

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

MAIRIE D'OLMI- CAPPELLA
20259 OLMI- CAPPELLA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001903-20211210-2021-17-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2021

☎ 04.95.61.88.51

✉ mairie-olmi-cappella@wanadoo.fr

ARRETE N°17/2021 en date du 10 décembre 2021
Arrêté municipal ordonnant,
La capture de bovins divagant sur la commune d'Oلمي-Cappella

Le maire de la commune d'Oلمي-Cappella ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, en son article R 273-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 9/2021 en date du 3 août 2021 désignant la pâture cadastrée section E n°655, appartenant à la commune d'Oلمي-Cappella, en tant que lieu de dépôt adapté pour les bovins, ovins, caprins, équidés capturés en état de divagation sur le territoire de la commune ;

Considérant la divagation persistante, depuis la fin du mois d'octobre 2021, dûment constatée par le Maire dans l'agglomération de la commune, de deux bovins identifiés l'un portant le n°FR2005115593 et l'autre portant le n°FR2005191589.

Considérant la demande d'identification après des services de la DDCSPP de la Haute-Corse, en date du 25 novembre 2021, nous indiquant ce même jour, que ces bovins appartiennent à M Antoniotti François domicilié 4 rue des frères Arena, 20220 L'Ile-Rousse.

Considérant que lesdits bovins divagants sont susceptibles de continuer à provoquer des accidents de la circulation et autres dans l'agglomération, notamment sur le CD 963 et sur les voies et chemins communaux ;

Considérant les nombreuses plaintes recueillis par la mairie de la part de plusieurs administrés, se plaignant de cette divagation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant, bien que sans gardien pour les maîtriser, il est possible de se saisir de ces bovins sans les abattre ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé à la capture des bovins trouvés en état de divagation sur le territoire de la commune et principalement dans l'agglomération.

ARTICLE 2 :

Lesdits bovins capturés ont été conduit sans délai, le 10 décembre 2021, dans le lieu de dépôt adapté à leur espèce et désigné par l'arrêté municipal n° 9/2021 en date du 3 août 2021 susvisé ;

ARTICLE 3 :

Les agents municipaux se sont chargés de capturer les animaux et de les conduire au lieu de dépôt ;

ARTICLE 4 :

Les moyens municipaux sont chargés de la surveillance quotidienne, de la nourriture et de l'abreuvement des dits bovins capturés et gardés dans le lieu de dépôt adapté susmentionné. En leur absence, ledit lieu de dépôt sera fermé par un dispositif adapté.

ARTICLE 5 :

Les frais de garde, d'abreuvement et de nourriture des dits bovins sont à la charge du propriétaire à raison de 12,00 € par jour et par bovin.

ARTICLE 6 :

M le Sous-préfet de Calvi, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute Corse, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, et publié sur le site officiel de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Olmi-Cappella, le 10 décembre 2021

LE MAIRE
M Frédéric Mariani

